



A.A.R.P.I. PROTAT

Association d'avocats au barreau de PARIS

William M. SNYDER

Avocat au barreau d'OHIO

Agnès PROTAT

Docteur en Droit
C.P.A / H.E.C

Diane PROTAT

Barreau de PARIS
Toque C 084

90, boulevard Flandrin
75116 PARIS

Madame Gina ROMERO

Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de
réunion pacifique et d'association
Haut-Commissariat des Nations Unies aux
droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
CH-1211 Genève 10 – Suisse

Par courriel : [redacted]@un.org

William M. SNYDER
wms@wmsavocat.com
JD/ LLM

Member of the Bar of OHIO

4855, Rolandale Avenue,
Toledo, OHIO
43623 USA

Paris, le 24 octobre 2026

Affaire : BonSens.org - Manifestation du 24 octobre 2026

Nos réfs : DP 2673

Vos réfs : Communication du 23 octobre 2026

**Objet : EXTRÊME URGENCE – France – Interdiction des
manifestations non syndicales – 24 octobre 2026**

Madame la Rapporteuse spéciale,

Je fais suite à la communication que je vous ai adressée au nom de l'association BonSens.org hier, tenant à vous informer de l'évolution de la situation.

Par une ordonnance du 23 octobre 2026 (n° 520729 et suivantes, ci-jointe), la juge des référés du Conseil d'État a joint les sept requêtes dirigées contre la décision du Président de la République, dont la requête n° 520734.

Il a admis l'intervention de l'association BonSens.org, mais a rejeté l'ensemble des requêtes sans instruction ni audience, selon la procédure de tri prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

La juge des référés a estimé que les propos du Président de la République ne révélaient ni une décision ni une instruction aux préfets, et n'étaient « **pas susceptibles d'avoir par eux-mêmes des effets sur l'exercice de la liberté de manifester et de se réunir** ». Il a toutefois rappelé que les préfets ne peuvent « **légalement motiver une interdiction par la seule référence à la déclaration litigieuse** ».

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. **Les voies de droit internes contre la mesure nationale sont donc épuisées.**

L'appréciation selon laquelle la déclaration présidentielle serait dépourvue d'effets est contredite par les faits.

Dès le 23 octobre, plusieurs préfets ont pris des arrêtés interdisant des manifestations prévues le 24 octobre. Les organisateurs ont dû saisir, dans l'urgence et ville par ville, les tribunaux administratifs locaux, qui ont rendu des décisions divergentes :

- à Limoges, le tribunal administratif a suspendu l'interdiction de manifester¹;
- idem dans les Bouches du Rhône ²,

Ainsi, une même consigne nationale n'a pu être examinée par aucun juge national. **L'exercice du droit de réunion pacifique dépend désormais du département et de la capacité des organisateurs à saisir un juge en quelques heures, les arrêtés étant le plus souvent publiés la veille.**

Outre les atteintes aux articles 19, 21 et 22 du Pacte, cette situation caractérise une méconnaissance de l'article 2 § 3 du Pacte, qui impose un recours effectif, prompt et accessible contre toute violation commise par des personnes agissant à titre officiel. **Elle révèle également la transformation, en pratique, d'un régime de déclaration préalable en régime d'autorisation, contrairement à l'Observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme, selon laquelle les régimes de notification ne doivent pas fonctionner comme des systèmes d'autorisation et les restrictions doivent être communiquées assez tôt pour permettre leur contestation juridictionnelle.**

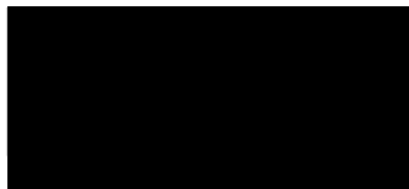
La doctrine annoncée le 22 octobre vise « les jours à venir ». Elle continue donc de produire ses effets au-delà du 24 octobre.

L'association BonSens.org vous serait reconnaissante :

- de maintenir et, si possible, d'adresser sans délai l'appel urgent sollicité auprès du Gouvernement français ;
- d'inviter les autorités françaises à adresser aux préfets une instruction publique rappelant que l'absence de caractère syndical ou la prétendue absence de « légitimité » des organisateurs ne peut, à elle seule, fonder une interdiction, et que chaque déclaration doit faire l'objet d'un examen individualisé ;
- d'inviter le Gouvernement à communiquer les télégrammes, circulaires ou consignes adressés aux préfets depuis le 22 octobre 2026.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Madame la Rapporteuse spéciale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Diane PROTAT

¹ <https://www.revolutionpermanente.fr/Limoges-le-tribunal-suspend-l-interdiction-de-manifester-un-premier-revers-pour-l-offensive>

² <https://www.destimed.fr/bouches-du-rhone-la-justice-maintient-le-couvre-feu-mais-assouplit-linterdiction-de-manifester/>